

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

**SLO**

ID : 069-216900290-20221214-20221214DEL49-DE

**GRAND LYON**  
la métropole



---

# ZAC de Bron Terrailon

---

**Avenant n°1**

**CONVENTION**

**de participation du 30/10/2018**

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

1/ **La Ville de Bron**, représentée par monsieur Jérémie BRUAUD, maire, habilitée aux fins des présentes par délibération n° D-... du Conseil Municipal du ...,

Ci-après dénommée « **la Ville de Bron** » ou « **la Ville** »,  
D'une part,

ET

2/ **La Société d'Équipement du Rhône et de Lyon (SERL)**, SA d'économie mixte au capital de 3.959.100 €, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 9587 508 088, dont le siège social est à Lyon (3ème), 4 boulevard Eugène Deruelle, représentée par Monsieur Vincent MALFERE Directeur Général, ayant été nommé à cette fonction et ayant tous pouvoirs en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 27 juillet 2016.

Ci-après dénommée « **la SERL** » ou « **l'aménageur** »,  
D'autre part,

## IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

## IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

I- Par délibération n°2010-1079 en date du 20 septembre 2010, le Conseil de la Communauté Urbaine de Lyon (à laquelle s'est substituée la METROPOLE DE LYON) a approuvé le dossier de création de la Zone d'Aménagement concerté (ZAC) TERRAILLON, ainsi que le mode de réalisation de cette opération, sous forme de concession d'aménagement.

La Communauté Urbaine de Lyon (à laquelle s'est substituée la METROPOLE DE LYON) par la délibération n° 2013-4294 en date du 18 novembre 2013 a confié à la SERL, par convention de concession qui a été notifié le 22 janvier 2014, approuvée par l'autorité préfectorale le 10 janvier 2014, l'aménagement de la Zone d'Aménagement concerté TERRAILLON sur la Commune de Bron.

Il est ici précisé que la concession d'aménagement prévoit une tranche ferme et une tranche opérationnelle.

II- Le traité de concession d'aménagement a été modifié par voie d'avenant n°1 le 27 Juin 2018 avec notamment l'affermissement de la tranche conditionnelle puis par avenant n°2 portant sur la définition de nouveaux montants de participation d'équilibre en lien avec l'augmentation prévisionnelle de l'enveloppe NPNRU (cf IV).

III- L'article 26 initial du traité de concession prévoit les modalités financières d'exécution de la concession d'aménagement.

Selon l'article initial 26-5-1 et 26-5-2 du traité de concession, la Ville de Bron apporte une participation financière totale maximale de 2 793 387 € répartie comme suit :

Pour la tranche ferme de la ZAC cela représente :

- Participation au titre de l'équilibre de l'opération : **1 120 500 €**
- Participation au titre des participation ANRU : **415 824 €**

Pour la tranche conditionnelle de la ZAC cela représente :

- Participation au titre des participations NPNRU : **796 063 €**
- Participation au titre de l'équilibre de l'opération : **416 000 €**

IV – Suite à la signature le 13/03/2020 de la convention pluriannuelle n°807 du projet de renouvellement urbain de Terrailon – Chenier, cofinancé par l'ANRU dans le cadre de l'ANRU, les montants de participations inscrits à l'avenant n°1 ont évolué. Un avenant n° 2 au traité de concession en date du 1<sup>er</sup> Février 2022 est venu modifier les éléments ci-avant (III) par :

Le montant total de la participation affectée par la Ville de Bron à l'équilibre de l'opération, fixée en fonction des modalités prévisionnelles de financement est de :

- **1 120 500 €** au titre de l'équilibre de l'opération pour la tranche ferme (inchangé par rapport à la convention initiale),
- **415 824 €** au titre de la convention ANRU (inchangé par rapport à la convention initiale),
- **461 000 €** au titre de l'équilibre de l'opération pour la tranche complémentaire (à la place des 416 000€ prévus dans le traité initial et la convention financière initiale),
- **316 680€** au titre de la convention NPNRU (à la place des 796 063€ prévus dans le traité initial et la convention financière initiale).

En complément de l'avenant 2 au contrat de concession, l'avenant ci-après porte donc sur les montants et la répartition des participations de la Ville au titre des participations apportées pour l'équilibre de l'opération Terrailon pour la tranche complémentaire et au titre des participations apportées au titre du NPNRU.

En conséquence, il est régularisé entre les soussignés la présente convention

## **Titre I - Modalités de participation de la Ville de Bron à l'équilibre de l'opération**

### **Article 1 – Montant de la participation de la Ville de Bron à l'équilibre de l'opération**

Conformément à l'article 26-5-3 du traité de concession modifié par son avenant n° 2, la Ville de Bron versera à la SERL une participation de 1 120 500 € hors champ de la TVA au titre de l'équilibre de l'opération de la ZAC TERRAILLON, selon les modalités de versement prévues à l'article 2 du présent avenant.

### **Article 2 – Modalités de versement de la participation**

Les participations prévues ont toutes été versées au 31/12/2021.

## **Titre II - Modalités de participation de la Ville de Bron dans le cadre de la convention ANRU**

### **Article 3 – Montant de la participation de la Ville de Bron au titre des participations ANRU**

Conformément à l'article 26-5-3 modifié par l'avenant n° 2 au traité de concession, la Ville de Bron versera à la SERL une participation de 415 824 € hors champs d'application de la TVA au titre de la convention ANRU de la ZAC TERRAILLON, selon les modalités de versement prévues à l'article 4 du présent avenant.

### **Article 4 – Modalités de versement de la participation**

Les participations prévues ont toutes été versées au 31/12/2021.

## **Titre III - Modalités de participation de la Ville de Bron à l'équilibre de l'opération pour la tranche conditionnelle**

### **Article 5 – Montant de la participation de la Ville de Bron à l'équilibre de l'opération tranche conditionnelle**

Conformément à l'article 26-5-3 modifié par l'avenant n° 2 au traité de concession, la Ville de Bron versera à la SERL une participation de 461 000 € hors champs d'application de la TVA au titre de l'équilibre de l'opération de la ZAC TERRAILLON, selon les modalités de versement prévues à l'article 6 du présent avenant.

## **Article 6 – Modalités de versement de la participation**

La Ville de Bron versera le montant de la participation prévue à l'article 5 du présent avenant selon les modalités suivantes :

- 92 000 € au plus tard le 30/11/2022,
- 92 000 € au plus tard le 30/11/2023,
- 92 000 € au plus tard le 30/11/2024,
- 92 000 € au plus tard le 30/11/2025,
- 93 000 € au plus tard le 30/11/2026,

Pour chaque versement, la SERL adressera une facture à la Ville de Bron, au plus tard un mois avant la date de versement prévue.

## **Titre IV - Modalités de participation de la Ville de Bron dans le cadre de la convention NPNRU**

### **Article 7 – Montant de la participation de la Ville de Bron au titre des participation NPNRU**

Conformément à l'article 26-5-3 modifié par l'avenant n° 2 au traité de concession, la Ville de Bron versera à la SERL une participation de 316 680 € hors champs d'application de la TVA au titre des participations NPNRU de l'opération de la ZAC TERRAILLON, selon les modalités de versement prévues à l'article 8 du présent avenant.

En cas de versement par l'ANRU de subvention inférieure au montant prévisionnel prévu par la convention NPNRU, la Ville de Bron pourra être appelée à compléter cette participation, selon la répartition convenue initialement avec la Métropole de Lyon.

### **Article 8 – Modalités de versement de la participation**

La Ville de Bron versera le montant de la participation prévue à l'article 7 selon les modalités suivantes :

- 63 024 € au plus tard le 30/11/2022,
- 63 024 € au plus tard le 30/11/2023,
- 63 024 € au plus tard le 30/11/2024,
- 63 024 € au plus tard le 30/11/2025,
- 64 584 € au plus tard le 30/11/2026,

Pour chaque versement, la SERL adressera à la Ville de Bron, au plus tard un mois avant la date de versement prévue, une facture.

**Les autres clauses de la présente convention de participation qui n'auront pas fait l'objet de modification par le présent avenant restent inchangées.**

**Pour la Ville de Bron,**

**Pour la SERL,**